

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne.

L'objectif de l'évaluation comportementale est d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal. Tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile au maire en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie.

Les graves accidents survenus récemment, mettant en cause des chiens, ont conduit le ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, à déposer un nouveau projet de loi. Celui-ci est en cours d'examen au Parlement et renforcerait les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux en responsabilisant les maîtres. Il est notamment prévu que les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux possèdent un certificat de capacité et soumettent périodiquement leur chien à une évaluation comportementale. Il est également prévu que le maire puisse prescrire une évaluation et une formation dans le cas de chiens mordeurs. Les propriétaires ou détenteurs de chiens seront tenus de déclarer au maire les cas de morsures, afin que les mesures appropriées puissent être prises.

Dès leur adoption par le Parlement, ces mesures offriront au maire un éventail de réponses plus large qui lui permettra de mieux ajuster son action pour faire face aux situations de danger créées par la défaillance de certains propriétaires et détenteurs de chiens.



Novembre 2007



# Le maire et la protection des personnes contre les chiens dangereux.

❑ Le maire, depuis toujours, traite des problèmes de sécurité liés aux chiens errants ou dangereux au titre de ses pouvoirs de police afin d'assurer la sécurité publique et de protéger ses administrés.

Depuis une vingtaine d'années, ces problèmes ont pris une acuité toute particulière.

L'apparition du phénomène Pitbull a été à l'origine de la promulgation de la loi du 6 janvier 1999 qui a créé l'obligation de déclaration en mairie des chiens d'attaque et de défense (première et seconde catégorie) et l'obligation de stérilisation des chiens de première catégorie. La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a ensuite accru les pouvoirs du maire (et par substitution du préfet) en matière de placement, sans formalité préalable, en fourrière de chiens constituant un danger grave et immédiat. Ces chiens peuvent être euthanasiés après avis d'un vétérinaire agréé. Enfin, la loi du 5 mars 2007 relative à la

prévention de la délinquance a donné aux maires et aux préfets des moyens d'action renforcés pour prendre les mesures d'urgence permettant de faire face à des situations de danger grave et immédiat provoquées par des chiens d'attaque ou de défense.

Aujourd'hui, par application de ces dispositions intégrées dans le code rural, que peut faire le maire pour protéger ses concitoyens ?

**Le maire peut sanctionner les propriétaires de chiens d'attaque et de défense qui ne déclarent pas leur animal.**

❑ Le code rural impose la déclaration en mairie des chiens d'attaque et de défense. (Art L. 211-14) En cas de défaut de déclaration, le maire peut après une mise en demeure infructueuse, ordonner le placement du chien et éventuellement son euthanasie, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien défaillant.

**Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal des mesures de nature à faire cesser le danger. (I de l'art L. 211-11 du code rural)**

Si le propriétaire ou le détenteur du chien ne se conforme pas aux prescriptions, l'animal peut être placé dans un lieu de dépôt et, le cas échéant, euthanasié.

**Le maire peut prendre des mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat (II de l'art L.211-11 du code rural).**

❑ Le code rural prévoit la possibilité pour le maire, ou, à défaut, pour le préfet, d'ordonner sans délai et sans formalité préalable, le placement d'un chien présentant un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, dans un lieu de dépôt adapté et de le faire euthanasier, si nécessaire, après avis d'un vétérinaire.

❑ La loi pour la prévention de la délinquance précise les conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) ou de 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de défense). Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou, à défaut, du préfet. Sont réputés présenter un danger grave et immédiat :

- les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire

ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 précité du code rural (sauf dérogation accordée par le maire) ;

- les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;

- les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;

- les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

**En cas de doute sur l'état de dangerosité d'un animal, le maire peut prescrire que soit réalisée une évaluation comportementale (art L.211-14-1 du code rural).**

